
CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES

PRODUITS ET SERVICES

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION	Articles du CCG
GÉNÉRALITÉS	
Champ d'application	1er
LIVRE I - MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES	
CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES	
2.-1. Définitions	
2.-2. Titulaire	
2.-3. Décompte des délais	
2.-4. Forme des notifications et communications	2
Pièces contractuelles	
3-1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité	
3-2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	3
3-3. Pièces à délivrer au titulaire - Nantissement	
Retenue de garantie	
4-1. Retenue de garantie	4
Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	
	5
Obligation de discrétion - Mesures de sécurité	
6-1. Obligation de discrétion	
6-2. Mesures de sécurité	6
6-3. Sanctions	
CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	
	7 à 8
Contenu et caractère des prix	
7.1. Contenu des prix	
7.2. Détermination des prix de règlement	7
7.3. Incidence des variations de la taxe à la valeur ajoutée	
Modalités de règlement du marché	
8-1. Remise du décompte, de la facture ou du mémoire	
8-2. Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par la personne en charge du marché	
8-3. Paiements partiels définitifs	8
8-4. Règlement	
8-5. Intérêts moratoires	
8-6. Cas de résiliation du marché	
CHAPITRE III - EXÉCUTION DE LA PRESTATION	
	9 à 17
Qualité des fournitures et prestations de services	
	9
Délais d'exécution	
10-1. Définition du délai d'exécution	
10-2. Prolongation du délai d'exécution	10
10-3. Formalités à accomplir par le titulaire pour obtenir une prolongation du délai d'exécution	
Pénalités pour retard	
	11
Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	
	12
Stockage des fournitures chez le titulaire	
	13
Emballage et transport - Responsabilités mises en jeu	
	14
Livraison des fournitures	
	15
Surveillance du procédé de fabrication ou d'usinage	
	16
Contrôle des prix de revient	
	17
CHAPITRE IV - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	
	18 à 23
Vérifications quantitatives	
	18
Vérifications qualitatives	
	19
Opérations de vérification	
	20
Décisions après vérification	
	21
Transfert de propriété	
	22
Garantie	
	23

CHAPITRE V - RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR L'AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE	24 à 32
Principe	24
Décès ou incapacité civile du titulaire	25
Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	26
Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du titulaire	27
Résiliation aux torts du titulaire	28
Date d'effet de la résiliation	29
Liquidation du marché résilié	30
Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation	31
Exécution de la fourniture ou du service	32
CHAPITRE VI - DIFFÉRENDS ET LITIGES	33 et 34
Différend avec un représentant de la personne en charge du marché	33
Différend avec la personne en charge du marché	34
LIVRE II - STIPULATIONS SPÉCIALES AUX MARCHÉS D'INFORMATIQUE OU DE BUREAUTIQUE	35 à 53
Documentation technique	35
Responsabilité de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse	36
Responsabilité en cas de dommages	37
Progiciels	38
Aménagement des locaux	39
Livraison et reprise du matériel	40
Installation et mise en ordre de marche	
41-1. Installation par le titulaire	41
41-2. Installation par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse	
Pénalités pour retard	
42-1. Matériel installé par le titulaire	42
42-2. Matériel installé par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse	
Vérifications et admission	
43-1. Matériel installé par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse	
43-2. Matériel installé par le titulaire	43
43-3. Conséquence des rejets	
Adjonction de matériels d'autre origine	44
Déplacement d'un matériel en location	45
Maintenance du matériel	46
Durée d'utilisation	47
Indisponibilité	48
Propriété industrielle et intellectuelle	49
Résiliation aux torts du titulaire	50
Disposition relative au règlement du prix d'achat	51
Durée d'un marché de location ou de maintenance	52
Point de départ des rémunérations de location et de maintenance	
53-1. Rémunération de location	53
53-2. Rémunérations de maintenance	
Fournitures	54
MODÈLE DE GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE et de CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	ANNEXE

GÉNÉRALITÉS

Article premier - Champ d'application

Les stipulations du livre I du présent cahier des clauses générales (CCG) s'appliquent aux marchés passés par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour satisfaire à ses besoins en matière de prestations de services, de produits ou de fournitures. Les stipulations du livre II du présent CCG sont également applicables aux fournitures et prestations relevant du domaine de l'informatique et de la bureautique.

LIVRE I - MARCHÉS DE FOURNITURES ET DE SERVICES

CHAPITRE I

Article 2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

2-1. Définitions

Au sens du présent document :

- la personne publique de droit international contractante est l'Aéroport de Bâle-Mulhouse qui conclut le marché avec son titulaire ;
- le titulaire est le fournisseur ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- la personne en charge du marché est, soit le représentant légal de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, soit la personne physique qu'il désigne pour le représenter dans l'exécution du marché.

2-2. Titulaire

2-2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne en charge du marché pour l'exécution de celui-ci.

2-2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne en charge du marché les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2-3. Décompte des délais

2-3.1. Tout délai imparti dans le marché à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ou à la personne en charge du marché ou au titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

2-3.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2-4. Forme des notifications et communications

2-4.1. Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ou de la personne en charge du marché doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire, soit à son adresse indiquée dans le contrat par lettre recommandée ou télégramme avec demande d'avis de réception postal, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé.

2-4.2. Les communications du titulaire avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse auxquelles il entend donner date certaine sont soit adressées par lettre recommandée ou télégramme, avec demande d'avis de réception postal, soit remises contre récépissé à la personne en charge du marché.

2-4.3. L'avis de réception ou bien le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Article 3 - Pièces contractuelles

3-1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

3-1.1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

- un contrat ou un acte d'engagement ou tout formulaire en tenant lieu et contenant au moins les références du titulaire et son offre de prix ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ou les pièces administratives particulières du marché ;
- les spécifications techniques particulières au marché, ou le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- lorsque ces pièces sont mentionnées comme contractuelles, les documents tels que dossiers, plans, bons de garantie,
- la liste des prix ou les tarifs ou barèmes applicables, si ces indications font l'objet d'un document spécial ;
- les spécifications techniques, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- le présent cahier des clauses générales (CCG Produits et Services).

3-1.2. Les textes des spécifications techniques et du CCG sont ceux qui sont en vigueur à la date fixée par le marché ou, à défaut à la date fixée comme suit :

- pour les marchés passés sur appel d'offres, le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des soumissions ou des offres ;
- pour les marchés négociés, la date de signature de l'engagement par le titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

3-2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par les avenants.

3-3. Pièces à délivrer au titulaire – Nantissement

3-3.1. Dès la notification du marché, la personne en charge du marché délivre sans frais au titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'acte ou du contrat d'engagement et des autres pièces mentionnées au §1.1 du présent article, à l'exception des spécifications techniques et du CCG. Il en est de même pour les pièces mentionnées au §2 du présent article.

3-3.2. La personne en charge du marché délivre également, sans frais, les pièces qui sont nécessaires à celui-ci pour remettre le marché en nantissement.

Article 4 - Retenue de garantie

4-1. Retenue de garantie

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, si le marché comporte une retenue de garantie, le remplacement de cette retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, établie selon le modèle annexé au présent CCG, dans les conditions prévues par les règlements peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment.

4-2. Lorsque le marché comporte une retenue de garantie, le remplacement de cette retenue de garantie par une garantie stipulée payable à première demande, établie selon le modèle annexé au présent CCG peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. La garantie payable à première demande émane d'un (ou plusieurs) établissement(s) bancaire(s) de 1^{er} rang. L'Aéroport conserve sa liberté d'acceptation ou de non acceptation des établissements bancaires apportant leur garantie.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si l'Aéroport n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'Aéroport.

Le montant retenu au titre de la garantie est alors versé au titulaire.

Article 5 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Les modalités d'application des dispositions de ces textes sont le cas échéant fixées par le CCP.

Le titulaire peut demander à la personne en charge du marché de transmettre avec son avis les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Article 6 - Obligation de discrétion - Mesures de sécurité

6-1. Obligation de discrétion

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication, à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne en charge du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du service.

6-2. Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où les mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières que l'Aéroport de Bâle-Mulhouse lui a fait communiquer.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité, à moins que, cette communication ne lui ayant pas été faite avant la date fixée au §1.2 de l'article 3, il n'établisse que les obligations qui lui sont ainsi imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

6-3. Sanctions

En cas de violation des obligations mentionnées aux §1 et 2 du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire comme il est dit à l'article 28.

CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 7 - Contenu et caractère des prix

7-1. Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

7-2. Détermination des prix de règlement

7-2.1. Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché.

7-2.2. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon ou de l'ordre de commande pour les marchés à commande et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

7-3. Incidence des variations de la taxe à la valeur ajoutée

Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur à la date fixée au 1.2 de l'article 3, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

Article 8 - Modalités de règlement du marché

8-1. Remise du décompte, de la facture ou du mémoire

Le titulaire remet à la personne en charge du marché ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

Cette remise est opérée :

- au début de chaque mois pour les prestations faites le mois précédent, dans le cas des marchés qui s'exécutent d'une façon continue ;
- dans les autres cas, après livraison de chaque lot ou commande, ou après exécution de chaque phase ou après achèvement de la dernière prestation due au titre du marché.

Le décompte, la facture ou le mémoire précise les fournitures qui, en application du marché ou d'un accord entre les parties, restent en dépôt chez le titulaire.

8-2. Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par la personne en charge du marché

8-2.1. La personne en charge du marché accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Elle le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne en charge du marché. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

8-2.2. Les ordres de paiement sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde.

8-3. Paiements partiels définitifs

En cas de marché à commande ou de marché qui s'exécute par tranches ou lots distincts, le paiement de l'ensemble d'une commande, d'une tranche ou d'un lot est considéré comme paiement définitif.

8-4. Règlement

L'ordre de paiement de la somme arrêtée intervient dans un délai fixé par le marché et courant à compter de la date de remise par le titulaire de son décompte, de sa facture ou de son mémoire. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq jours.

Lorsque l'ordre de paiement n'est pas régulier et que par suite, en application des règles comptables propres à l'établissement public international le paiement est suspendu, la personne en charge du marché en informe le titulaire. Une telle suspension de paiement est assimilable au défaut d'ordre de paiement.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne en charge du marché ordonne le paiement, dans le délai ci-dessus, des sommes qu'elle a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si la personne en charge du marché est empêchée, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire à l'ordre de paiement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne en charge du marché au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai d'établissement de l'ordre de paiement, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou l'un de ses sous-traitants, s'opposent à l'ordre de paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai d'établissement de l'ordre de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la personne en charge du marché de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai pour ordonner le paiement qui reste à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour ordonner paiement d'un délai de quinze jours.

8-5. Intérêts moratoires

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires au taux légal en cas de retard dans les ordres de paiement tel qu'il est prévu au §4 du présent article.

8-6. En cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

CHAPITRE III - EXÉCUTION DE LA PRESTATION**Article 9 - Qualité des fournitures et prestations de services**

Les fournitures et les prestations de services doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées mentionnées au marché ou aux spécifications techniques générales et reconnues ou de normes équivalentes reconnues par l'Union Européenne, et qui sont d'usage dans la profession considérée. Les normes ou spécifications applicables sont celles en vigueur à la date fixée au §1.2 de l'article 3.

Article 10 - Délais d'exécution**10-1. Définition du délai d'exécution**

10-1.1. Le délai d'exécution court à partir de la date de notification du marché.

Dans les marchés à commandes, le délai d'exécution de chaque commande part de la date de notification du bon de commande correspondant.

Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, s'il n'a pas été fixé dans le marché, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée.

10-1.2. Dans les marchés à commandes, si le marché ou le bon de commande n'a pas précisé le délai d'exécution de la commande en fonction de la quantité fixée par ledit bon de commande, le délai d'exécution est celui qui est d'usage dans la profession.

10-1.3. La date d'expiration du délai d'exécution est :

- en cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de la personne publique Aéroport de Bâle-Mulhouse, la date de la livraison ou de l'achèvement de la prestation ;
- en cas de réception dans les locaux du titulaire, la date qu'il a indiquée pour l'admission.

10-2. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne en charge du marché au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

10-3. Formalités à accomplir par le titulaire pour obtenir une prolongation du délai d'exécution

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du §2 du présent article, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée à la personne en charge du marché ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

La personne en charge du marché notifie par écrit au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 11 - Pénalités pour retard

11-1. Lorsque le délai contractuel, éventuellement modifié comme il est dit à l'article 10, ci-dessus, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000} \quad \text{dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours de retard.

11-2. Lorsque le marché est divisé en plusieurs lots ou commandes, assortis de délais partiels, les dispositions du 1 ci-dessus sont applicables à chacun des délais, la valeur de règlement des prestations du lot ou de la commande tenant lieu de la valeur de règlement de l'ensemble des prestations.

11-3. Dans le cas où le marché ne comporte qu'un seul délai, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 €uros ou la contre-valeur de cette somme en CHF (francs suisses) si le marché comporte un montant initial établi en CHF.

Au cas où le marché comporte plusieurs délais, la règle précédente est appliquée aux pénalités dont est assorti chacun des délais, sans que le total des exonérations puisse excéder, pour un même marché, 750 €uros ou la contre-valeur de cette somme en CHF si le marché comporte un montant initial établi en CHF.

La valeur du CHF s'apprécie, pour l'application de ce paragraphe, suivant son taux à la date de la signature de l'acte d'engagement en cas de marché négocié, de la veille de la remise de l'offre en cas de marché passé après appel à concurrence.

11-4. Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités pour retards sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 12 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

12-1. Si le marché prévoit la remise au titulaire :

- de matériels ou objets à réparer, à modifier ou à entretenir ;
- d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières ;
- les matériels et objets ainsi que les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu et à la date fixés par le marché.

12-2. Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement à lui confié, dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse décide, après s'être informé de ses possibilités, la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

12.3. Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse incombent au titulaire.

12.4. Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

12.5. Indépendamment des mesures de réparation ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après en cas de non-représentation, de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

Article 13 - Stockage des fournitures chez le titulaire

Si le marché prévoit l'obligation pour le titulaire d'assurer le stockage des fournitures, celui-ci assume, pour les fournitures stockées, la responsabilité du dépositaire comme il est stipulé dans le marché ou, à défaut, pendant un mois à partir de la date de leur admission.

Article 14 - Emballage et transport - Responsabilités mises en jeu

14-1. Les emballages restent la propriété de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

14-2. Dans le cas où les frais de transport sont à la charge de l'Aéroport, le titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport choisies en accord avec l'Aéroport. Le titulaire doit demander à l'Aéroport en temps utile le titre de transport administratif éventuellement nécessaire.

Sont à la charge du titulaire, les frais supplémentaires de transport supportés par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse du fait d'une absence de demande du titre de transport administratif, d'un retard à présenter cette demande ou d'un choix non approuvé par ladite personne d'une modalité de transport.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, le titulaire étant toutefois responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Article 15 - Livraison des fournitures

15-1. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison ou d'un état dont le modèle peut être imposé par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Ce bulletin ou cet état, dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande, lot ou marché, comporte notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit état. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Quand il y a lieu, le produit livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

15-2. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison ou de l'état.

Article 16 - Surveillance du procédé de fabrication ou d'usinage

Les modalités de cette surveillance sont, en tant que de besoins, définies par le CCP ou toute autre pièce particulière du marché.

Article 17 - Contrôle des prix de revient

Sauf dispositions contraires des pièces particulières du marché, les marchés passés par l'Aéroport ne donnent pas lieu à contrôle des prix de revient.

CHAPITRE IV - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 18 - Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.

Article 19 - Vérifications qualitatives

19-1. Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché.

Sauf stipulation contraire, les opérations de vérification qualitative sont effectuées selon les usages du commerce ou de la profession pour les fournitures ou les services considérés.

19-2. Essais

19-2.1. Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sur les fournitures livrées au titre du marché.

Les frais de vérification sont à sa charge pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.

19-2.2. Les frais entraînés par un essai non prévu par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai.

Article 20 - Opérations de vérification

20-1. Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à la livraison ou à l'exécution du service. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

20-2. La personne en charge du marché effectue, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Elle peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 21.

Elle doit le faire dans le cas de fournitures rapidement altérables. En l'absence de notification effectuée dans ces conditions, ces fournitures sont réputées admises.

20-3. Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 2 ci-dessus sont exécutées par la personne en charge du marché dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est, sauf stipulation contraire, de quinze jours.

Pour les vérifications qui, d'après le marché, sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 4 ci-dessous, la totalité des fournitures ou services est prête à être vérifiée.

Pour les vérifications effectuées en tout autre lieu, le point de départ du délai est la date de la livraison. Toutefois, si certains bulletins de livraison sont reçus après la fourniture, le délai de vérification court à compter de la date de réception du dernier de ces bulletins.

20-4. Dans le cas d'un marché comptant des lots distincts ou dans le cas d'un marché à commandes, la livraison de chaque lot ou de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 21 - Décisions après vérification

21-1. Vérifications quantitatives

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, la personne en charge du marché peut mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'elle prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

Elle peut encore accepter en l'état la fourniture ou le service.

21-2. Vérifications qualitatives

21-2.1. A l'issue des opérations de vérification, la personne en charge du marché prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai prévu au 3 de l'article 20 ci-dessus, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

21-2.2. Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

21-2.3. Ajournement

Lorsque la personne en charge du marché estime que des fournitures ou des services pourraient être admis moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées au 2.4 ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze jours ; le silence de la personne en charge du marché dans ce délai vaut décision de rejet.

21-2.4. Réfaction de rejet

21-2.4.1. Lorsque la personne en charge du marché estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque la personne en charge du marché estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

21-2.4.2. Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions sont motivées.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la fourniture ou le service commandé.

21-2.4.3. Sauf dans le cas prévu au 2.5. du présent article, les matières, objets ou approvisionnements remis par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et utilisés dans les prestations rejetées sont remplacés ou remboursés par le titulaire.

21-2.5. Mauvaise qualité des matériels, objets ou approvisionnements remis par l'Aéroport de Bâle-

Mulhouse

Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité ou à une défectuosité des matériels, objets ou approvisionnements remis par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour l'exécution des prestations, la responsabilité du titulaire est dérogée, à la double condition :

- qu'il ait présenté ses observations dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité ou les défectuosités des matériels, objets ou approvisionnements remis ;
- que la personne en charge du marché ait décidé que ces matériels, objets ou approvisionnements devaient néanmoins être traités ou utilisés.

21-2.6. Nouvelle présentation après ajournement

Après ajournement des fournitures ou services, la personne en charge du marché dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel d'exécution.

21-2.7. Enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées

21-2.7.1. Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire, sauf dans les cas prévus au 2.5. du présent article.

21-2.7.2. Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les locaux de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, la décision portant ajournement ou rejet des fournitures peut fixer, si le marché ne l'a déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

21-2.7.3. Les fournitures qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet et dont la garde dans les locaux de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse présente un danger ou une gêne insupportable peuvent être immédiatement détruites ou évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en ait été informé.

Article 22 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété des fournitures est réalisé par l'admission.

Si la remise à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse est postérieure à l'admission, le titulaire assume dans l'intervalle les obligations du dépositaire.

Article 23 - Garantie

23-1. Si le marché prévoit que les prestations sont garanties, le point de départ du délai de garantie est la date d'admission de la prestation ou, si le marché le prévoit, la date de mise en service.

23-2. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour lui un préjudice.

23-3. Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision de la personne en charge du marché.

23-4. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par la personne en charge du marché, sauf à en demander le règlement s'il estime que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

23-5. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

23-6. A la fin du délai de garantie, les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 4.

CHAPITRE V - RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR L'AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE

Article 24 - Principe

24-1. L'Aéroport de Bâle-Mulhouse peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 25 à 28, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit à l'article 31.

24-2. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

Article 25 - Décès ou incapacité civile du titulaire

25-1. Si le marché concerne principalement des fournitures, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, ses ayants droit, son tuteur ou son curateur continuent de plein droit le marché, sauf décision de la personne en charge du marché lorsque le marché avait été conclu en considération de la capacité personnelle du titulaire. La résiliation prend effet à la date de la décision qui l'a prononcée.

25-2. Si le marché concerne principalement des prestations de services, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne en charge du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

25-3. Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Article 26 - Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 - Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du titulaire

Le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité :

- a) en cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché ;
- b) en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le titulaire le demande.

Article 28 - Résiliation aux torts du titulaire

28-1. Le marché peut, selon les modalités prévues au 2 ci-dessous, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques comme il est dit à l'article 32 :

- a) lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions du §3 de l'article 2 ;
- b) lorsqu'il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives aux garanties financières ;
- c) lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- d) lorsque des matériels, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire et qu'il se trouve dans un des cas prévus au §5 de l'article 12 ;
- e) lorsque le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 27, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- f) lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- g) si les modifications mentionnées au §2.2. de l'article 2 sont de nature à compromettre l'exécution du marché ;
- h) lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- i) lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ;
- j) lorsque les déclarations produites par le titulaire à l'appui de la candidature ou de son offre ont été reconnues inexactes ;
- k) lorsque le titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité

prévues à l'article 6 ci-dessus ;

- l) dans les autres cas définis le cas échéant dans le CCP ou les pièces particulières du marché ou encore l'acte ou le formulaire d'engagement.

28-2. La décision de résiliation, dans un des cas prévus au 1 ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. En outre, dans les cas prévus aux c, d, f, ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Article 29 - Date d'effet de la résiliation

Sauf les cas prévus aux articles 25 et 26, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Article 30 - Liquidation du marché résilié

Le marché résilié est liquidé en tenant compte d'une part des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne en charge du marché accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 31 est arrêté par décision de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et notifié au titulaire.

Article 31 - Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation

31-1. Si, en application de l'article 24, le titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

31-2. Pour les marchés à quantités fixes dont la durée d'exécution est inférieure à trois ans, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant initial du marché, diminué du montant non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par le marché ou à défaut, celui de 4%.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, d'un nouveau marché au titulaire.

31-3. Pour les autres marchés, l'Aéroport évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

Article 32 - Exécution de la fourniture ou du service

32-1. Il peut être pourvu, par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 28 prévoit cette mesure.

32-2. S'il n'est pas possible à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse de se procurer, dans conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, il peut y substituer des portions équivalentes.

32-3. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

32-4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE VI - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 33 - Différend avec un représentant de la personne en charge du marché

33-1. Lorsque la personne en charge du marché a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire faite comme il est dit au 4.2. de l'article 2, à la personne en charge du marché dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne en charge du marché dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

33-2. Par dérogation aux stipulations du 1 ci-dessus, si le différend porte sur une fourniture rapidement altérable, la personne en charge du marché doit être saisie sans délai. Elle convoque immédiatement le

titulaire pour examiner la prestation en présence éventuellement d'experts. La décision est prise sur-le-champ.

Article 34 - Différend avec la personne en charge du marché

34-1. Tout différend entre le titulaire et la personne en charge du marché doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne en charge du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

34-2. L'Aéroport de Bâle-Mulhouse dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation, le différend étant porté devant la juridiction administrative compétente.

LIVRE II - STIPULATIONS SPÉCIALES AUX MARCHÉS D'INFORMATIQUE OU DE BUREAUTIQUE

Article 35 - Documentation technique

Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice en langue française ou en langue allemande, suivant les stipulations du marché permettant la mise sous tension du matériel. Il doit aussi fournir une documentation dans la même langue donnant la composition et les caractéristiques du matériel et des progiciels ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Sauf stipulation différente du marché, la documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

Article 36 - Responsabilité de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse fait son affaire de l'emploi du matériel et des progiciels conformément aux indications de la documentation fournie.

Article 37 - Responsabilité en cas de dommages

37-1. Tant que les matériels restent la propriété du titulaire, celui-ci dégage l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, sauf faute de ce dernier, de toute responsabilité à raison des dommages subis par les matériels du fait de toute cause autre que les explosions atomiques ou la radioactivité artificielle. Cette stipulation ne s'applique pas au cas visé au §7 de l'article 44.

Toutefois, en cas d'achat du matériel par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire entre la livraison et l'admission du matériel.

37-2. Le titulaire garantit aussi l'Aéroport de Bâle-Mulhouse contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris le recours des voisins.

Article 38 - Progiciels

38-1. Sauf stipulation différente du marché, le titulaire doit fournir avec le matériel objet du marché les progiciels généraux d'exploitation qui permettent, indépendamment de la nature des travaux confiés au matériel, la mise en œuvre et la gestion des ressources du matériel, l'ordonnancement des travaux demandés successivement ou simultanément à celui-ci, ainsi que le déroulement des programmes de l'utilisateur.

Ces progiciels sont en tous points associés au matériel où ils sont implantés, notamment pour les pénalités de retard, les vérifications et les indisponibilités, conformément pour ces dernières aux stipulations du §4 de l'article 48.

38-2. La fourniture des progiciels consiste en une concession du droit d'usage non exclusive ; elle comporte la remise à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse :

- a) des progiciels transcrits sur un support d'information lisible par le matériel ;
- b) des manuels dans la langue définie au marché décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des progiciels fournis.

38-3. Le titulaire est tenu d'informer immédiatement l'Aéroport de Bâle-Mulhouse des modifications qu'il apporte au contenu des progiciels fournis ou aux manuels qui les accompagnent et de remettre à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, sans nouveau paiement, les modifications introduites dans les versions et ne comportant pas de nouvelles fonctions de nature à être remplies par ces progiciels.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse dispose, pour mettre en œuvre les modifications des progiciels, d'un délai fixé à six mois, sauf stipulation différente du marché.

38-4. Le titulaire garantit que les progiciels fournis et mis à jour conformément au 3 du présent article sont capables, lors de leur remise à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent.

En cas de défaut, le titulaire assume l'obligation d'en assurer la correction.

Cette obligation ne porte pas sur la validité définitive de ces corrections, mais est limitée à la fourniture de corrections nouvelles en cas de constatation de défauts sur les progiciels corrigés.

Cette obligation s'applique à la dernière version mise en œuvre par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse conformément au 3 du présent article. Elle devient caduque pour ceux des progiciels que l'Aéroport de Bâle-Mulhouse aurait modifiés sans l'accord du titulaire.

Le prix de cette obligation est inclus dans la redevance de concession des progiciels.

Sauf stipulation différente du marché, la durée de cette obligation est celle du contrat de concession du progiciel concerné.

38-5. Si le marché prévoit le suivi de progiciel, ce suivi comprend au minimum l'aide à l'installation et à l'utilisation des modifications de progiciel, lorsque celles-ci réalisent la correction d'anomalies ou la mise en œuvre de nouvelles versions, ainsi que la mise à jour de la documentation associée.

38-6. Si le marché comprend la concession d'autres progiciels que ceux visés au §1 du présent article, les §2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent aussi à ces progiciels.

Article 39 - Aménagement des locaux

39-1. Il incombe à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse d'aménager à ses frais les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, à sa maintenance selon les conditions d'environnement nécessaires qui lui auront été communiquées, à sa demande, par le titulaire.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison ; au cas contraire, la prolongation du délai d'exécution prévue au §2 de l'article 10 est de droit pour le titulaire.

39-2. L'Aéroport de Bâle-Mulhouse s'engage à maintenir pendant la durée du marché les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

Article 40 - Livraison et reprise du matériel

40-1. Sauf stipulation différente du marché, la livraison est effectuée franco de port et d'emballage au lieu désigné dans les documents particuliers.

40-2. En cas de marché de location, la reprise du matériel par le titulaire au terme de l'échéance prévue s'effectue aux frais du titulaire, sauf stipulation différente du marché.

40-3. Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, les frais supplémentaires de livraison ou de reprise qui en résultent sont rémunérés distinctement ; ils font l'objet d'un devis préalablement accepté par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

40-4. Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution au §2 de l'article 10, le titulaire ne peut exécuter le marché dans le délai contractuel, sans qu'il y ait faute de sa part.

Le sursis de livraison a pour seul effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard et la menace de résiliation pour défaut d'exécution des engagements contractuels.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées au §3 de l'article 10.

Article 41 - Installation et mise en ordre de marche

41-1. Installation par le titulaire

Dans le silence du marché, l'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par ce dernier et conformément à un plan arrêté par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse après consultation du titulaire.

Sauf stipulation différente du marché, le titulaire dispose d'un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Celle-ci est notifiée par le titulaire à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, qui en accuse réception.

Le délai prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai.

41-2. Installation par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

Si le marché prévoit l'installation du matériel par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, le titulaire doit communiquer la notice d'installation et de mise en ordre de marche quinze jours au moins avant la date prévue pour la livraison du premier matériel. Cette notice, formulée dans la langue précisée au marché, est remise à raison d'un exemplaire par matériel livré. Dans les articles 52 et 53 ci-après, la date de mise en ordre de marche est à remplacer par la date d'admission du matériel.

Article 42 - Pénalités pour retard

42-1. Matériel installé par le titulaire

Pour l'application des pénalités de retard prévues à l'article 11, les délais contractuels s'entendent des délais prévus pour la mise en ordre de marche du matériel, selon l'article 41, ci-dessus.

Les pénalités de retard éventuelles sont encourues jusqu'à la date de la mise en ordre de marche. Les sursis éventuellement accordés sont déduits de ce décompte.

42-2. Matériel installé par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

Pour l'application des pénalités de retard prévues à l'article 11, les délais contractuels s'entendent des délais prévus pour la livraison. En cas d'ajournement, il est fait application du § 2.6. de l'article 21.

42-3. La valeur V, visée à l'article 11, est égale :

- pour les prestations achetées à la valeur stipulée au marché, indépendamment de toute prime ou réfaction ;
- pour les prestations fournies moyennant rémunération périodique, à quarante-huit fois la valeur mensuelle des rémunérations prévues au marché.

Article 43 - Vérifications et admission

43-1. Matériel installé par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

En cas d'installation par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, celui-ci procède aux opérations de vérification et notifie sa décision conformément au chapitre IV du présent cahier, en suivant les stipulations particulières du marché.

A défaut de stipulations particulières, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse vérifie que le matériel et les progiciels livrés sont conformes à la documentation visée à l'article 35.

43-2. Matériel installé par le titulaire

Les vérifications qualitatives prévues à l'article 20 comprennent deux étapes, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier, qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes.

43-2.1. Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les progiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, le cas échéant, par le marché ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire.

Cette constatation peut résulter de l'exécution dans les conditions fixées par le marché d'un ou plusieurs programmes d'essais.

Le délai imparti à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est, dans le silence du marché, de huit jours à partir de la mise en ordre de marche.

Si la vérification d'aptitude est positive, la personne en charge du marché procède à la vérification de service régulier.

Si la vérification d'aptitude est négative, la personne en charge du marché prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche. Pour l'application des articles 42, 52 et 53, la mise en ordre de marche s'entend alors de celle qui précède la vérification positive de l'aptitude.

43-2.2. Vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées au 2.1. du présent article.

Sauf stipulation différente du marché, la régularité du service s'observe, à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes, pendant une durée de deux mois.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur ces deux mois des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas, sauf stipulation différente du marché,

7,5 % de la durée, sur ces deux mois, de la période d'intervention mentionnée au 3 de l'article 46 ou de la durée d'utilisation effective mentionnée au §2 de l'article 47 si celle-ci est supérieure.

43-2.3. Admission

A l'issue de la période de vérification de service régulier, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse dispose de sept jours pour notifier au titulaire sa décision, conformément aux stipulations de l'article 21.

Si la vérification de service régulier est positive, la personne en charge du marché prononce l'admission des prestations.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation du matériel dans des conditions jugées acceptables par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Si la vérification de service régulier est négative, la personne en charge du marché prononce soit l'ajournement des prestations, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de deux mois, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

En cas de location, l'admission n'entraîne pas transfert de propriété, en dérogation à l'article 22.

43-3. Conséquence des rejets

Lorsque des prestations sont rejetées, les sommes correspondantes déjà versées au titulaire avant l'admission sont restituées à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sauf si celui-ci reconnaît que les travaux exécutés par le matériel ont pu être utilisés ; dans ce cas, le montant à restituer est fixé d'un commun accord.

Article 44 - Adjonction de matériels d'autre origine

44-1. L'Aéroport de Bâle-Mulhouse se réserve la faculté de réaliser ou de faire réaliser l'adjonction de matériels non commercialisés par le titulaire aux matériels fournis par celui-ci. Dans les cas de location et de crédit-bail, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse est tenu d'informer par écrit le titulaire de son intention, avec un préavis de quarante-cinq jours. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord.

44-2. L'information prévue à l'alinéa précédent doit indiquer le nom du fournisseur, la nature de l'adjonction, la date à laquelle celle-ci doit être mise en service et spécifier son appartenance à l'une des catégories suivantes :

- catégorie A1 : adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire par le réseau public de télécommunications ou par des lignes privées répondant aux normes de ce réseau ;
- catégorie A2 : adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire par des câbles adaptés aux connecteurs dont ce dernier matériel est muni ;
- catégorie A3 : adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire au moyen de modifications à apporter aux organes de ce dernier matériel.

44-3. Avant le terme du préavis, le titulaire est tenu de faire connaître à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, si ce dernier en fait la demande :

- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A1, les spécifications des procédures de transmission acceptées par ses matériels ;
- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A2, les caractéristiques physiques et techniques des signaux acceptés ou émis par ses matériels et des connecteurs recevant ces signaux ;
- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A3, et si le titulaire n'a pas de motifs techniques à faire valoir pour s'opposer à sa réalisation sur un matériel restant sa propriété, les précautions à prendre et les spécifications normalement prévisibles à respecter.

La fourniture de ces informations n'implique pas, pour le titulaire, de responsabilité quant à la conception et au fonctionnement global du système résultant de la décision de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Si ces renseignements ont déjà fait l'objet d'une publication par le titulaire, ce dernier peut s'acquitter de son obligation en indiquant simplement la date de publication, les références des documents publiés et le lieu où l'Aéroport de Bâle-Mulhouse peut se les procurer.

Le titulaire indique en outre, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles, après réalisation des adjonctions des catégories A2 et A3, il s'acquittera de ses obligations de maintenance pour le matériel qu'il a fourni.

En l'absence de réponse avant le terme du préavis visé au 1 du présent article, le titulaire est censé n'avoir aucune remarque à formuler sur l'adjonction prévue.

44-4. Si l'adjonction prévue appartient à la catégorie A3, le titulaire doit indiquer également les conditions selon lesquelles il procédera, s'il l'estime nécessaire, à l'examen technique des modifications apportées à

son matériel et les critères de jugement dont il fera usage lors de cet examen. Lorsque l'adjonction prévue appartient à la catégorie A2, il a la faculté de formuler, avec les mêmes renseignements que ci-dessus, une proposition motivée d'examen technique.

44-5. S'il y a lieu d'y procéder, l'examen technique doit précéder la vérification d'aptitude du matériel connecté. Les frais de cet examen font l'objet d'un règlement particulier hors marché.

44-6. Si le procès-verbal de l'examen technique fait apparaître que les critères visés au 4 du présent article sont satisfaits, un avenant fixe les conditions selon lesquelles la maintenance est assurée. Si ces critères ne sont pas satisfaits, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse renonce à la modification.

44-7. Les frais de l'adjonction ne sont pas à la charge du fournisseur du matériel sur lequel se fait cette adjonction. L'Aéroport de Bâle-Mulhouse est en outre responsable à son égard des dommages qui seraient causés à ce matériel du fait du matériel connecté.

Le titulaire reste cependant tenu, si des difficultés apparaissent dans le fonctionnement de l'ensemble, de prêter son concours pour en localiser les causes. Si celles-ci s'avèrent extérieures au matériel qu'il a fourni, ce concours donne lieu à rémunération.

44-8. Si une adjonction de catégorie A3 a été faite sur un matériel n'appartenant pas à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, celui-ci rétablit à ses frais, à l'expiration du marché de location ou de crédit-bail, le matériel dans l'état où se trouvent, à la même époque, les matériels de même type loués par le constructeur.

44-9. Si le matériel objet du marché doit être adjoint à un matériel déjà installé, le titulaire garantit que le matériel objet du marché est compatible avec le matériel déjà en place.

Article 45 - Déplacement d'un matériel en location

45-1. Le déplacement d'un matériel comprend :

- le démontage et l'emballage au point de départ ;
- le transport, éventuellement garanti par une assurance ;
- la réinstallation et la mise en ordre de marche au point arrivée.

45-2. Le déplacement d'un matériel en location est soumis à l'accord de son propriétaire et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de la maintenance qui doivent être avisés par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse six mois au moins avant la date prévue pour le début du déplacement.

Les réponses doivent parvenir à l'Aéroport dans un délai de trois mois à compter de cette demande et contenir, en cas d'accord, les conditions de prix et de délais pour le déplacement ainsi que, le cas échéant, les nouvelles conditions de maintenance.

45-3. Le prix des opérations de déplacement est payé après leur exécution suivant le devis accepté par l'Aéroport. Les opérations incombant au titulaire sont exécutées sous sa responsabilité.

Pendant la durée du déplacement, les rémunérations périodiques prévues au marché continuent à courir. Si un matériel est détruit pendant un transport, les rémunérations périodiques prévues cessent de courir.

45-4. Si le matériel déplacé n'est pas, sauf cas de force majeure, remis en ordre de marche au terme du délai prévu, le matériel est censé être indisponible au sens de l'article 48.

45-5. Si les conditions de maintenance sont modifiées, les nouvelles conditions sont constatées par avenant ; elles prennent effet à la date de la mise en ordre de marche du matériel effectuée après le déplacement.

45-6. Les délais prévus pour le déplacement peuvent faire l'objet de sursis ou de prolongation de délais.

Article 46 - Maintenance du matériel

46-1. La maintenance du matériel comprend, sauf stipulation particulière, les interventions demandées par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du marché ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance comprend aussi les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'Aéroport de Bâle-Mulhouse est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses programmes d'applications, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

46-2. La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications visées au 1 du présent article. Elle ne couvre pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage

extérieur du matériel ;

- les modifications demandées par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse aux spécifications initiales du matériel ;
- la réparation des avaries dues à une faute de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ou par une adjonction de matériel d'autre origine.

46-3. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire figurant au marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie au marché. Sauf stipulation différente du marché, la période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance qu'il a agréés l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Il peut retirer son agrément sans avoir à en donner le motif.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, qu'elles soient générales ou particulières.

46-4. Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est, dans le silence du marché, de quinze jours. Ce délai part de la date d'arrivée de l'élément en panne dans le centre du titulaire et se termine, sauf stipulation particulière du marché, à la date d'arrivée de l'élément réparé ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

46-5. L'Aéroport de Bâle-Mulhouse s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire chargé de la maintenance, aucune opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe en vertu de la documentation fournie.

46-6. Lorsque le titulaire du marché de fourniture de matériel assure la maintenance de ce matériel, il garantit que celui-ci reste apte à remplir les fonctions définies dans le cahier des clauses techniques particulières ou, à défaut, dans la documentation technique.

Article 47 - Durée d'utilisation

47-1. Sauf stipulation différente du marché, la durée d'utilisation effective du matériel n'est pas constatée contrairement, les rémunérations périodiques stipulées ont le caractère d'un forfait.

47-2. Lorsque le marché prévoit que les rémunérations périodiques stipulées ne sont pas forfaitaires, elles s'appliquent pour une durée mensuelle d'utilisation effective au plus égale à une valeur énoncée au marché et appelée "temps de base".

Quand la durée mensuelle d'utilisation effective, établie selon des règles définies dans le marché, excède le temps de base, les rémunérations périodiques stipulées subissent une majoration sous réserve que le marché précise les modalités de calcul et l'assiette de cette majoration.

Article 48 - Indisponibilité

48-1. Un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des progiciels figurant au marché, si ce défaut apparaît dans l'exécution des fonctions visées à l'article 43-2.1, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est asservi pour l'exécution du travail en cours au moment de l'incident. Dans ce dernier cas, il y a indisponibilité induite, dans les autres cas, indisponibilité propre.

48-2. L'indisponibilité commence lorsque :

- a) dans le cas d'une maintenance sur le site, une demande d'intervention parvient au titulaire ;
- b) dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, l'élément concerné est remis dans un lieu désigné par le marché à un représentant qualifié du titulaire.

Toutefois, si l'accès des préposés du titulaire auprès du matériel est différé du fait de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, l'indisponibilité commence quand les éléments du matériel nécessaire au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

Pour le cas d'une maintenance sur le site, l'indisponibilité n'est décomptée que pendant la période d'intervention définie au marché.

L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l'élément concerné en état de marche à la disposition de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Toutefois, lorsque l'élément de matériel réparé redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce matériel ou élément, à condition que les travaux effectués par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pendant ces huit heures ne soient pas utilisables.

La durée des interventions non couvertes par la rémunération de maintenance du titulaire en vertu du §2 de l'article 46 n'est pas comprise dans le temps d'indisponibilité.

Le titulaire doit informer l'Aéroport de Bâle-Mulhouse de la durée d'indisponibilité, s'il estime que celle-ci doit dépasser une durée fixée par le marché.

48-3. Si la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils fixés dans le marché, le titulaire, sauf cas de force majeure, est soumis à des pénalités.

Sauf stipulation différente du marché, ces seuils sont fixés à :

- a) huit heures consécutives pour une maintenance sur le site ;
- b) quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

Le taux unitaire de ces pénalités est calculé à partir de la valeur M égale pour chaque élément au montant hors TVA de la rémunération mensuelle de maintenance.

Sauf stipulation différente du marché, la pénalité est égale au trentième de la valeur M de cet élément et de ceux qui lui sont asservis, par tranche de huit heures consécutives pour le cas a) et par jour entier pour le cas b).

48-4. Tout progiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse conformément au §3 de l'article 38. Au terme d'un délai fixé, sauf stipulation différente du marché, à trente-six heures, décomptées suivant les stipulations du 2 du présent article pour les progiciels visés au §1 de l'article 38 et à trente jours après la constatation de l'impossibilité d'usage pour les autres progiciels, le titulaire s'engage à rendre à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse l'usage du progiciel défectueux. Le titulaire, en cas de constatation de nouveaux défauts sur le progiciel en cause, reste tenu, aux mêmes conditions, d'y apporter de nouvelles corrections. Passé ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du progiciel redevienne possible, les matériels ou éléments dont l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ne peut faire usage par suite d'indisponibilité d'un des progiciels définis au §1 de l'article 40 sont réputés indisponibles ; les pénalités sont alors calculées conformément au dernier alinéa du 3 du présent article.

Les redevances stipulées pour l'usage des progiciels indisponibles sont suspendues.

Article 49 - Propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire garantit l'Aéroport de Bâle-Mulhouse contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des progiciels fournis au titre du marché.

Si l'Aéroport de Bâle-Mulhouse est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels ou des progiciels fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire:

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit faire en sorte que l'Aéroport de Bâle-Mulhouse puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments de prestations, s'engage pour sa part à:

- aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'il aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Article 50 - Résiliation aux torts du titulaire

En complément à l'article 28, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse peut résilier le marché aux torts du titulaire si des indisponibilités du matériel ou des progiciels ont donné lieu à pénalités pendant six mois consécutifs.

Article 51 - Disposition relative au règlement du prix d'achat

Dans le cas d'achat de matériel, si une prolongation de délai d'exécution est accordée en vertu du §1 de l'article 39, l'acompte prévu à la livraison est versé au titulaire à la date figurant au marché.

Article 52 - Durée d'un marché de location ou de maintenance

Sauf stipulations différentes du marché, les dispositions suivantes sont applicables à la location et à la maintenance :

- a) la validité d'un marché de location expire un an après la mise en ordre de marche de l'élément désigné à cet effet dans le marché ; dans le silence de celui-ci, c'est la mise en ordre de marche du premier élément livré qui est retenue ;
- b) la validité d'un marché de maintenance expire un an après la date convenue pour le début du service ;
- c) dans l'un et l'autre cas, le marché est ensuite reconduit tacitement, sans pouvoir dépasser une durée totale de cinq ans, tant que l'une des parties ne l'a pas dénoncé par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Article 53 - Point de départ des rémunérations de location et de maintenance

53-1. Rémunération de location

Sauf stipulation différente du marché, les rémunérations de location sont dues au titulaire à partir de la date de notification de la mise en ordre de marche.

Lorsqu'une prolongation du délai d'exécution a été accordée en application du §1 de l'article 39, les rémunérations sont dues à partir de la date initialement prévue pour la livraison.

53-2. Rémunérations de maintenance

Sauf stipulation du marché, les rémunérations sont dues à partir de la date de mise en ordre de marche.

Article 54 - Fournitures

Si le marché énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement du matériel, ces supports et fournitures sont conformes aux normes françaises ou à des normes équivalentes homologuées et reconnues par l'Union Européenne. A défaut de telles normes ou s'il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux machines, le titulaire fournit, sur demande de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de ces fournitures.

MODÈLE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**A – Identification**

Maître de l'ouvrage : Aéroport de Bâle-Mulhouse, B.P. 60120 – 68304 Saint-Louis Cedex et 4030 Basel
- Tél. 03 89 90 31 11 – Fax : 03 89 90 25 77

Titulaire du marché (dénomination et adresse) : _____

Organisme apportant sa garantie (dénomination et adresse) : _____

Objet du marché : _____

Numéro et date du marché : _____

Date (indicative) prévue pour la réception : _____

Montant garanti : _____

Le présent engagement correspond ¹

à la garantie du marché de base

à un complément de garantie au titre de l'avenant n° _____

B - Engagement

Je m'engage à payer à la première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que l'Aéroport pourrait demander dans les cas suivants :

- soit parce que l'exécution du marché n'aura pas été menée à bien ;
- soit parce que le titulaire (ou les titulaires) n'aura pas procédé aux échanges ou réparations demandées pendant le délai de garantie.

Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par mes services d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes :

1. Si l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire :

- jugement prononçant la liquidation judiciaire ou prononçant le redressement judiciaire et ne permettant pas à l'entreprise de poursuivre le marché, ou décision de résiliation du marché par l'Aéroport.

2. Autres cas :

- mise en demeure au titulaire d'exécuter les prestations ou références de l'article du marché dispensant l'Aéroport de cette mise en demeure ;
- le cas échéant, certificat indiquant que les prestations n'ont pas été exécutées malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;
- décision de mise en régie ou d'exécution aux frais et risques des prestations concernées, avec ou sans résiliation du marché.

3. Pièces à fournir dans les cas 1 et 2 :

- certificat indiquant le montant estimé du surcoût d'achèvement des prestations.

Le montant qui me sera réclamé ne pourra être supérieur ni au montant indiqué dans le certificat ni au montant garanti. Je procéderai au paiement dès lors que j'aurai reçu l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus sans soulever aucune contestation quant à leur contenu.

Les sommes payées resteront acquises à l'Aéroport quel que soit le motif d'inexécution des prestations, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, mon engagement étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier.

¹ Cocher la case concernée

La présente garantie prendra fin dans les conditions suivantes :

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si l'Aéroport n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'Aéroport.

Par ailleurs, je certifie avoir été agréé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou par le comité des établissements de crédit mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier (ou si je suis un organisme étranger, je suis agréé dans mon pays d'origine).

Le droit français est seul applicable au présent engagement ; les tribunaux français sont seuls compétents.

A _____, le _____

*Signature du représentant de l'organisme
apportant sa garantie.*

MODELE DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
remplaçant la retenue de garantie

A – Identification

Maître de l'ouvrage : Aéroport de Bâle-Mulhouse, B.P. 60120 – 68304 Saint-Louis Cedex et
4030 Basel - Tél. 03 89 90 31 11 – Fax : 03 89 90 25 77

Titulaire du marché (dénomination et adresse) : _____

Organisme apportant sa garantie (dénomination et adresse) : _____

Objet du marché : _____

Numéro et date du marché : _____

Date (indicative) prévue pour la réception : _____

Montant garanti : _____

Le présent engagement correspond ¹:

à la garantie du marché de base

à un complément de garantie au titre de l'avenant n° _____

B - Engagement

Je me porte caution personnelle et solidaire du titulaire du marché, dans la limite du montant garanti, pour le versement des sommes dont il serait débiteur auprès de l'Aéroport au titre des prestations à exécuter pendant le délai de garantie du marché.

Je m'engage à effectuer, sur ordre de l'Aéroport, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont le titulaire serait débiteur.

Par ailleurs, je certifie avoir été agréé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou par le comité des établissements de crédit mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier (ou si je suis un organisme étranger, je suis agréé dans mon pays d'origine).

Le présent engagement prendra fin dans les conditions suivantes :

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si l'Aéroport n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'Aéroport.

A _____, le _____

*Signature du représentant de l'organisme
apportant sa garantie.*

¹ Cocher la case concernée